



ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

RAPPORT D'ACTIVITES 2018

**LE CONTENTIEUX DU PERSONNEL EN 2018
AU CONSEIL DE L'EUROPE,
DANS LES ORGANISMES RATTACHES ET
DANS LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
AYANT RECONNU LA COMPETENCE DU TRIBUNAL¹**

Aperçu statistique des

- **réclamations administratives et de l'activité du Comité consultatif du Contentieux au Conseil de l'Europe et à la Banque de Développement du conseil de l'Europe**
- **des réclamations et procédures de conciliation au sein des organisations internationales affiliées au Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe**
- **des recours du Tribunal Administratif²**

¹ Organismes rattachés : Banque de Développement du Conseil de l'Europe
Organisations internationales : Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

² Les parties concernant les réclamations administratives du Conseil de l'Europe, les réclamations administratives de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, l'activité du Comité consultatif du Contentieux et le contentieux de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ont été rédigées, respectivement, par le Service du Conseil juridique du Secrétaire Général, la Direction Juridique de la Banque, par le secrétariat du Comité consultatif du Contentieux et par le greffe du Tribunal après consultation du service juridique de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Le greffe du Tribunal a rédigé la partie concernant le Tribunal et a assuré la publication de ce document.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

- A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE
- B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE
- C) DANS LES ORGANISATIONS AFFILIEES

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

- A) COMPOSITION
- B) ACTIVITE

IV. LA CONCILIATION DANS LES ORGANISATIONS AFFILIEES

- A) NOMINATION DES CONCILIEURS
- B) CONCILIATION A LA CCNR

V. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- A) COMPOSITION
- B) ACTIVITE
- C) AUTRES ACTIVITES DU TRIBUNAL

I. INTRODUCTION

Au Conseil de l'Europe et à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, la matière du contentieux du personnel est régie par les articles 59-61 du Statut du Personnel dont ils constituent le Titre VII – Contentieux. Aucun texte complémentaire n'a été adopté pour la phase de l'examen de la réclamation administrative. Le Comité consultatif du Contentieux ne dispose pas d'un Statut et ses règles de procédure ont été fixées par le Secrétaire Général (arrêté n° 1062 de 2001 amendé par [l'arrêté n° 1200](#) de 2004). Quant au Tribunal, le Titre VII a été complété par un Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel) et par le Règlement intérieur dont le Tribunal s'est doté. Pour la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, ces textes statutaires s'appliquent dans la version adoptée par le Conseil de l'Europe si la Banque n'a pas adopté des changements propres à elle.

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent, ancien agent ou leurs ayants droit – article 59, paragraphe 8, lettres a) et b), du Statut du Personnel) désirant contester un acte administratif lui faisant grief, doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au Secrétaire Général (ou au Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit d'un acte administratif de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe) qui décidera de l'accepter ou non. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les Comités du Personnel du Conseil de l'Europe et de la Banque ainsi que pour les agents et candidats extérieurs qui participent à des procédures de recrutement (lettres c) et d)¹ de la même disposition).

Lors de l'introduction de la réclamation – et seulement à ce moment-là – le réclamant peut demander à ce que le Comité consultatif du Contentieux formule un avis motivé avant que le Secrétaire Général ou le Gouverneur ne se prononce. Ledit Comité dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis (article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel). Dans les cas d'une réclamation introduite contre un acte de la Banque, le Comité intègre deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général et le Gouverneur disposent d'un délai de trente jours (dont le point de départ est calculé différemment selon qu'il y a eu ou non saisine du Comité consultatif du Contentieux) pour statuer sur la réclamation administrative. L'absence d'une décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Dans leur décision, le

¹ Par sa sentence du 28 avril 2015 dans les recours Cucchetti et autres, le Tribunal, statuant sur la recevabilité des recours des candidats n'ayant pas été admis au concours de recrutement, n'a pas accepté la modification introduite par l'Organisation après une sentence antérieure du tribunal (voir paragraphes 61 à 64 de la sentence).

Secrétaire Général et le Gouverneur demeurent libres de suivre l'avis du Comité consultatif du Contentieux ou de s'en écarter.

Une fois que le Secrétaire Général ou le Gouverneur s'est prononcé, le réclamant peut introduire, dans un délai de soixante jours, un recours devant le Tribunal s'il ne s'estime pas satisfait de la décision. L'introduction d'un recours sans le respect de cette étape préliminaire de la réclamation administrative (avec ou sans saisine du Comité consultatif du Contentieux) serait vouée à l'échec pour non-respect des règles procédurales.

La sentence du Tribunal n'est pas susceptible d'appel et lie les parties dès son prononcé.

Le 11 juin 2014, le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe a procédé à un élargissement majeur de la compétence du Tribunal : par sa [Résolution 2014\(4\)](#) du 11 juin 2014, il a modifié l'[article 15 du Statut du Tribunal](#) - Annexe XI au Statut du Personnel. Par cette modification, il a établi la possibilité d'étendre la compétence du Tribunal Administratif à l'examen des litiges entre des organisations internationales gouvernementales autres que le Conseil de l'Europe et leurs agents respectifs.

Depuis, le 16 décembre 2014, la [Commission Centrale pour la Navigation du Rhin](#) a reconnu pareille compétence. Aux termes dudit [accord](#), des dispositions propres à la Commission s'appliquent à la phase antérieure à la saisine du Tribunal pour laquelle le Président a néanmoins la charge de nommer un conciliateur et un conciliateur suppléant de la Commission.

Les 24 novembre et 8 décembre 2017, le Conseil de l'Europe a signé deux Accords respectivement avec la [Conférence de la Haye de droit international privé \(HCCH\)](#) et l'[Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires \(OTIF\)](#) afin d'étendre la compétence du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe à ces deux organisations internationales bénéficiant de l'immunité de juridiction. Dès lors, le Tribunal Administratif pourra examiner les litiges du travail entre ces Organisations et leurs personnels.

Ces deux Accords prévoient une procédure de recours interne – antérieure à la saisine du Tribunal – qui s'appliquera aux agents de ces deux Organisations. C'est une procédure spécifique, propre à l'organisation internationale concernée, qui prévoit notamment la possibilité de faire intervenir un conciliateur au cours de la procédure entre la phase de la réclamation administrative et la phase éventuelle de la saisine du Tribunal. Ce conciliateur est nommé par le président du Tribunal Administratif.

Le 3 avril 2018, la Présidente du Tribunal a nommé le conciliateur et le conciliateur suppléant pour la CCNR, la HCCH et l'OTIF.

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

Depuis avril 2004, le Service du conseil juridique et du contentieux est chargé de répondre, au nom du Secrétaire Général, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du Personnel.

En 2018, 34 réclamations ont été introduites. L'une d'entre elles a été accueillie, une autre était sans objet et 32 réclamations ont été rejetées. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Contestation de la décision d'appliquer par analogie à l'agent réintégré à l'issue d'un congé sans traitement les dispositions relatives au transfert de droits à pension à la suite d'un recrutement (2 janvier 2018) ;
- Contestation de la décision de faire revenir l'agent au grade A3 qu'il occupait antérieurement à sa promotion au grade A4 (5 février 2018) ;
- Contestation de la décision de rectifier la date d'échéance du contrat à durée déterminée de l'agent, qui avait été fixée de manière erronée en raison d'une erreur purement matérielle, afin de respecter la durée maximale d'emploi applicable (9 février 2018) ;
- Contestation du refus d'autoriser l'agent à travailler à temps plein (16 février 2018) ;
- Contestations de la décision d'appliquer la clause de faisabilité budgétaire et de ne pas ajuster les rémunérations et pensions à compter du 1^{er} janvier 2018, ainsi que la décision de retarder d'un an l'adoption du rapport du CCR introduisant une nouvelle clause de modération salariale dans la méthode d'ajustement des rémunérations (20-26 février 2018) ;
- Contestation de la décision de ne pas renouveler le contrat temporaire de l'agente (17 mai 2018) ;
- Contestation d'une procédure d'évaluation de candidats à une mise à disposition de fonctionnaires turcs au Conseil de l'Europe à l'issue de laquelle la candidate n'a pas été retenue (18 mai 2018) ;
- Contestations de décisions de diligenter une enquête interne sur des allégations portées à l'encontre de l'agent (22 mai 2018 et 12 juin 2018) ;
- Contestation de la décision d'infliger à l'agent la sanction disciplinaire de révocation (6 juin 2018) ;

- Contestation du refus de dispenser l'agent d'effectuer une nouvelle période probatoire à la suite de son recrutement pour l'exercice de fonctions qu'il exerçait antérieurement (10 août 2018) ;
- Contestation de décisions refusant d'accorder le taux exceptionnel de l'indemnité d'éducation à l'agente au titre de ses deux enfants (7 septembre 2018 et 12 décembre 2018) ;
- Contestation du niveau de la rémunération de l'agente (8 octobre 2018) ;
- Contestation de la décision de mettre fin aux fonctions d'une agente temporaire et de redéployer une agente titulaire d'un contrat à durée indéterminée sur l'emploi qu'elle occupait (29 novembre 2018) ;
- Contestation de la décision de ne pas accorder l'indemnité d'éducation à l'agente (7 décembre 2018) ;
- Contestation de la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de l'agente durant sa période probatoire (18 décembre 2018).

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

En 2018, cinq réclamations administratives ont été introduites et elles ont été toutes rejetées.

Ces réclamations ont pour objet les demandes suivantes :

- Demande d'annulation d'une appréciation dans un contexte d'allégations de harcèlement moral (11 mai 2018) ;
- Demande d'annulation d'un blâme et de mesures organisationnelles (18 juin 2018) ;
- Demande d'annulation de non-renouvellement de contrat à durée déterminée (28 juin 2018) ;
- Demande de revalorisation du capital versé à la suite de la reconnaissance d'une invalidité permanente et totale (1^{er} octobre 2018);
- Demande de promotion et de reclassification de poste avec effet rétroactif (17 novembre 2018).

C) DANS LES ORGANISATIONS AFFILIEES

Une réclamation administrative a été examinée au sein de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR). Une demande de conciliation a par la suite été transmise (voir partie IV, B.).

Il n'y a eu aucune réclamation administrative dans les autres organisations affiliées.

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

A) COMPOSITION

Président : M. Gaël MARTIN-MICALLEF

Membres titulaires : M. Gianluca ESPOSITO, Mme Clare OVEY et M. Yves WINISDOERFFER

Membres suppléants : Mme Pascale BOUILLON, Mme Renata DEGENER et M. Axel MULLER-ELSCHNER

M. ESPOSITO, Mme OVEY, Mme DEGENER et M. MULLER-ELSCHNER sont nommés par le Secrétaire Général.

M. MARTIN-MICALLEF, M. WINISDOERFFER et Mme BOUILLON sont élus par le personnel du Conseil de l'Europe.

Lorsque le Comité est saisi de cas concernant des agents de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, deux agents de la Banque y siègent : Mme Emilia di MATTEO et M. Felix SCHIEFERDECKER, membre désigné par le Gouverneur, conformément à l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel.

Le Comité était assisté par deux co-secrétaires, Mme Pamela McCORMICK et M. Sonmez OZTURK (qui a remplacé M. Dmytro TRETAKOV le 15 janvier 2018).

B) ACTIVITE

Le Comité a rendu trois avis en 2018, dont l'un portait sur 17 réclamations administratives visant la même question et qui ont été traités de manière conjointe. Le Comité a par ailleurs démarré son travail dans trois autres affaires pour lesquelles le Comité a été saisi en 2018 et dont les avis seront rendus en 2019.

IV. LA CONCILIATION DANS LES ORGANISATIONS AFFILIEES

A) NOMINATION DES CONCILIEURS

La nomination des conciliateur et conciliateur suppléant pour la CCNR, la HCCH et l'OTIF a eu lieu le 3 avril 2018. Mme Nina Vajić, Présidente du Tribunal Administratif, a nommé pour un mandat de cinq ans :

- Mme Mireille Heers en tant que conciliateur pour la CCNR et l'OTIF et conciliateur suppléant pour la HCCH ;
- M. Thomas Laker en tant que conciliateur pour la HCCH et conciliateur suppléant pour la CCNR et l'OTIF.

Le secrétariat des conciliateurs est assuré par le greffe du Tribunal.

B) CONCILIATION A LA CCNR

Une demande de conciliation a été adressée au greffe du Tribunal le 20 mars 2018. Suite à un arrangement extra-conciliation et à la demande de désistement qui a suivi, la procédure de conciliation a pris fin le 27 avril 2018.

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

1. Jusqu'au 31 mars 2018, la composition du Tribunal était la suivante :

Président	M. Christos ROZAKIS	(Grèce)
Président suppléant	M. Giorgio MALINVERNI	(Suisse)
Juges	Mme Mireille HEERS	(France)
	M. Ömer Faruk ATES	(Turquie)
Juges suppléants	M. Rocco Antonio CANGELOSI	(Italie)
	Mme Lenia SAMUEL	(Chypre)

A partir du 1^{er} avril 2018, la composition du Tribunal est la suivante :

Présidente	Mme Nina VAJIĆ	(Croatie)
Président suppléant	M. András BAKA	(Hongrie)
Juges	Mme Françoise TULKENS	(Belgique)
	M. Christos VASSILOPOULOS	(Grèce)
Juges suppléants	Mme Lenia SAMUEL	(Chypre)
	M. Osman HAZIR	(Turquie)

Le Tribunal est assisté par un greffier (M. Sergio Sansotta) et une greffière suppléante (Mme Eva Hubalkova) ainsi que par deux assistantes administratives (Mme Anna Regard et Mme Flore Chaboisseau).

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le greffier exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffière suppléante continuent d'être assurées par une agente qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions au sein de l'Organisation (en l'espèce, greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme).

B) ACTIVITE

2. En 2018, le Tribunal s'est réuni au cours de 6 sessions représentant 8 jours de travail. Il a tenu 6 audiences au cours desquelles il a examiné 6 recours. Un recours a été examiné sans audience à la demande des parties. Les audiences étaient publiques.

En 2018, le Tribunal n'a statué sur aucune demande d'indemnité compensatoire (article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

3. En 2018, le Président, a été saisi de 4 requêtes de sursis à exécution d'un acte administratif en l'attente d'une décision sur une réclamation administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel) et rendu 3 ordonnances (la 4 requête de sursis a été décidée en 2019). Il a accepté une demande de sursis et a rejeté les 2 autres demandes de sursis.

En 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, le Président avait statué, respectivement, sur 4, 1, 1, 2 et 3 requêtes en sursis.

Les requêtes tranchées en 2018 portaient sur :

- Refus d'une demande de transfert de droits à pension soumise après une certaine date fixée par la DRH
- Sanction disciplinaire
- Ouverture d'une enquête interne
- Fin de contrat (CDD)

4. Pendant la même période, le Tribunal a rendu 7 sentences portant sur 9 recours.

En 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, le Tribunal avait rendu respectivement 8, 3, 8,5 et 2 sentences.

Les sentences adoptées en 2018 portent sur les questions suivantes :

a) Mise à disposition de juristes à la Cour européenne des Droits de l'Homme (31 janvier 2018, [recours N°s 579-580/2017 – Zeki UYSAL et Sibel DEMİR SALDIRIM \(I\) c/ Secrétaire Général](#))

b) Refus d'échelons additionnels (7 mars 2018, [recours N° 581/2017 – Manuel Antonio de ALMEIDA PEREIRA c/ Secrétaire Général](#))

c) Contestation d'une décision de la Secrétaire Générale Adjointe prise dans le cadre de l'arrêté n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe (17 mai 2018, [recours N°s 582-583/2017 – Régis BRILLAT \(III\) et Riccardo PRIORE c/ Secrétaire Général](#))

d) Demande d'indemnisation pour des actes de harcèlement moral (17 mai 2018, [recours N° 586/2017 – Manuel PAOLILLO c/ Secrétaire Général](#))

e) Non-maintien de rémunération (9 octobre 2018, [recours N° 587/2018 – Jannick DEVAUX \(II\) c/ Secrétaire Général](#))

f) Non renouvellement d'un contrat de travail (9 octobre 2018, [recours N° 588/2018 – Jannick DEVAUX \(III\) c/ Secrétaire Général](#)) ;

g) Demande de transfert des droits à pension soumise après une certaine date fixée par la DRH (29 novembre 2018, [recours N° 589/2018 – Victor SOLOVEYTCHIK c/ Secrétaire Général](#)) ;

5. En 2018, le Tribunal Administratif a enregistré 16 recours, 13 (dont 7 ayant le même objet) ont été introduits contre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et 3 contre le Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.

Les recours enregistrés en 2018 portent sur les questions suivantes :

a) Maintien de salaire

b) Non renouvellement d'un contrat de travail

c) Transfert des droits à pension

d) Carrière (Retour au grade A3 occupé antérieurement à une promotion au grade A4)

e) Sanctions disciplinaires (révocation)

f) Appréciation

g) Ajustement annuel des salaires et des pensions

Pour la Banque de Développement du Conseil de l'Europe:

Les trois recours enregistrés en 2018 portent sur les questions suivantes :

a) *Carrière*

Contestation d'une appréciation dans un contexte d'allégations de harcèlement moral.

b) *Sanctions disciplinaires*

Contestation d'un blâme et de mesures organisationnelles qui ont suivi.

c) *Invalidité*

Contestation du montant du capital versé à la suite de la reconnaissance d'une invalidité permanente et totale.

Liste complète des recours introduits en 2018

587/2018	DEVAUX (II)	Annulation du refus de maintenir la rémunération
588/2018	DEVAUX (III)	Non renouvellement d'un contrat de travail
589/2018	SOLOVEYTCHIK	Annulation d'une décision de la Direction des Ressources Humaines refusant une demande de transfert des droits à pension si elle était soumise après une certaine date fixée par la DRH
590/2018	KORLJAN	Annulation d'une décision de la Secrétaire Général Adjointe de faire revenir le requérant au grade A3 (occupé antérieurement à une promotion au grade A4)
591/2018	BRECHENMACHER	Annulation de la sanction disciplinaire de la révocation
592/2018	DEMİR SALDIRIM (II)	Annulation des épreuves écrite et orale de sélection de juristes mis à disposition de l'Organisation
593/2018	SCHIO c/ Gouverneur	Appréciation
594/2018	BAUER c/ Gouverneur	Sanction disciplinaire du blâme et réorganisation des fonctions
595/2018	ALBERELLI (III)	Ajustement annuel des salaires et des pensions
596/2018	BRANNAN (III)	Ajustement annuel des salaires et des pensions

597/2018	PARSONS (III)	Ajustement annuel des salaires et des pensions
598/2018	ZARDI (III)	Ajustement annuel des salaires et des pensions
599/2018	BOHNER (III)	Ajustement annuel des salaires et des pensions
600/2018	PARROTT (II)	Ajustement annuel des salaires et des pensions
601/2018	DENU (III)	Ajustement annuel des salaires et des pensions

6. Le Tribunal n'a rayé du rôle aucun recours en 2018.

7. Aucune ordonnance d'irrecevabilité manifeste, ni aucune décision compensatoire n'ont été adoptés en 2018.

8. Les sentences et les ordonnances de radiation et d'irrecevabilité manifeste sont des documents publics et sont accessibles sur les sites intranet et internet du Tribunal Administratif en version originale (en général, en français) dès leur prononcé (la traduction en anglais est disponible ultérieurement). Les ordonnances sur des requêtes de sursis sont disponibles au greffe.

C) AUTRES ACTIVITES DU TRIBUNAL

Le Tribunal Administratif a été pour la première fois intégré en 2017 dans le [Internal Justice Systems of International Organisations Legitimacy Index 2017 \(Bretton Woods Law\)](#)

En 2018, le Tribunal Administratif figure également dans l' [Index de légitimité des Systèmes de justice interne des organisations internationales 2018](#) (IJS Legitimacy Index) présenté lors de la [6e Conférence annuelle du Centre de droit administratif international d'excellence](#) qui s'est tenue les 25 et 26 octobre 2018 à Londres.

Le Tribunal Administratif y est placé en 3^e position sur 35 Systèmes, après le [Secrétariat du Commonwealth \(COMSEC\)](#) et les [Nations Unies \(UN\)](#) (*ex aequo*).

(L'index est disponible en anglais uniquement)